



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 76.347/4  
du 29 mai 2024

sur

un projet d'arrêté 2024/665 du Collège de la Commission  
communautaire française 'portant modification de diverses  
dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires  
des organismes d'intérêt public de la Commission  
communautaire française'

Le 2 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2024/665 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2024.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Un arrêté qui fixe des échelles de traitement, des cadres dans la fonction publique <sup>1</sup> ou le classement hiérarchique des grades dans la fonction publique <sup>2</sup> ne revêt pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

La demande d'avis est donc irrecevable s'agissant des chapitres III, V et VI et de l'annexe I du projet, car les modifications que ces chapitres tendent à apporter ne relèvent pas de la compétence de la section de législation.

Les chapitres III, V et VI et l'annexe I ne seront dès lors pas examinés.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le préambule vise, en son alinéa 9, l'accord du membre du Collège chargé du Budget mais celui-ci ne figure pas dans le dossier transmis à la section de législation.

Interrogée sur l'accomplissement de cette formalité, la déléguée du membre du Collège a répondu :

« concernant l'accord du membre du Collège chargé du budget, l'usage en COCOF est d'obtenir cet accord au cours de la réunion du Collège approuvant le texte en première lecture, en l'occurrence le 4 avril 2024, et non de disposer d'un document séparé ».

---

<sup>1</sup> Voir l'avis 64.848/4 donné le 27 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/1354 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

<sup>2</sup> Voir l'avis 64.846/4 donné le 27 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/1352 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

Le fait que le membre du Collège chargé du Budget participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en sa qualité de membre du Collège chargé du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' <sup>3</sup>.

2. S'agissant de l'avis de l'Inspecteur des Finances, la note aux membres du Collège indique :

« Pas requis pour Bruxelles Formation, cette mission étant assurée par les commissaires auprès de l'organisme ».

Dans son avis 72.590/4 <sup>4</sup>, la section de législation a observé ce qui suit :

« La section de législation n'aperçoit pas la base légale ou réglementaire dont il résulterait que la formalité de l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances, qui a été accomplie lors de précédentes modifications de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française' <sup>5</sup>, ne serait pas ou plus d'application.

La circonstance que des commissaires de gouvernement sont désignés par le Collège auprès de l'organisme auquel le dispositif en projet s'applique et que ces commissaires sont habilités à suspendre les décisions prises par l'organisme aux fins d'une éventuelle annulation de ces décisions par le membre du Collège compétent, n'emporte pas que le contrôle préalable opéré par l'Inspecteur des Finances en ce qui concerne un projet d'arrêté du Collège applicable aux membres du personnel de l'organisme serait devenu sans objet et ne trouverait plus à s'appliquer.

Il s'ensuit que le projet d'arrêté aurait dû être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances conformément à l'article 14, 1°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' <sup>6</sup>.

La même observation doit être réitérée en l'espèce.

---

<sup>3</sup> Voir notamment en ce sens l'avis 70.577/2 donné le 26 janvier 2022 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'accord de coopération du [...] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences', observation n° 1 formulée sous les formalités préalables.

<sup>4</sup> Avis 72.590/4 donné le 14 décembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté 2022/2402 du Collège de la Commission communautaire française du 22 décembre 2022 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

<sup>5</sup> *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir, à titre d'exemple, l'arrêté 2011/1482 du Collège de la Commission communautaire française du 20 septembre 2012 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

<sup>6</sup> Voir également l'avis 71.084/4 donné le 14 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté 2021/1050 du Collège de la Commission communautaire française du 19 mai 2022 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Comme l'a confirmé la déléguée du membre du Collège, il y a lieu de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> par le visa de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', remplacé par le décret du 19 juillet 2012, qui procure également un fondement juridique au projet.

2. Aux alinéas 5 et 6, les arrêtés visés seront mentionnés avec leur numéro.

### DISPOSITIF

#### Article 2

Il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par la disposition modifiée.

La même observation vaut pour les articles 3, 20, 21 et 27 du projet.

### Chapitre IV et article 5

L'intitulé du chapitre IV ainsi que la phrase liminaire de l'article 5 seront complétés par le numéro de l'arrêté modifié.

### Article 6

1. À la question de savoir quels sont les « besoins spécifiques » visés à l'article 7, alinéa 2, en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2017/1350 du 21 février 2019 'relatif à la carrière des fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', et plus spécialement si ceux-ci correspondent à l'hypothèse dans laquelle aucun candidat ne répond aux conditions de la description de fonction, la déléguée du membre du Collège a répondu :

« Oui, et le texte pourrait être réécrit comme suit : 'Lorsque le Conseil de direction constate l'absence de candidat répondant aux conditions de la description de fonction, le Collège peut ouvrir ...' etc. ».

L'article 7, alinéa 2, en projet sera revu en ce sens.

2. Interrogée à cet égard, la déléguée du membre du Collège a indiqué que l'alinéa en projet tendait à « ouvrir » les emplois de rangs 12 et 13 aux procédures de nomination par changement de grade et de promotion par avancement de grade.

Cette précision gagnerait à figurer à l'article 7, alinéa 2, en projet.

3. L'article 7, alinéa 2, en projet énonce que les emplois de rangs 12 et 13 peuvent être ouverts aux fonctionnaires d'autres entités « moyennant le respect des conditions figurant à l'annexe II » en projet de l'arrêté 2017/1350 du 21 février 2019.

Or, il y a lieu de relever que cette annexe ne prévoit pas l'accès aux emplois de rangs 12 et 13 par changement de grade, de sorte qu'il n'est, dans ce cas, pas possible de respecter les conditions qu'elle énonce. L'article 33, § 4, en projet du même arrêté prévoit, cependant, l'accès pour les fonctionnaires d'autres entités à un emploi de rang 13 par changement de grade <sup>7</sup>.

La cohérence entre les articles 7, alinéa 2, et 33 en projet sera revue. L'auteur du projet vérifiera spécialement s'il n'y a pas lieu de remplacer, à l'article 7, alinéa 2, en projet, les mots « moyennant le respect des conditions figurant à l'annexe II » par les mots « moyennant le respect des conditions figurant à l'article 33 ».

### Article 11

Comme l'a confirmé la déléguée du membre du Collège, l'article 29 de l'arrêté n° 2017/1350 du 21 février 2019 sera revu, dès lors que le grade d'assistant social est supprimé.

---

<sup>7</sup> Voir également l'observation n° 2 formulée sous l'article 14, s'agissant des conditions d'accès aux emplois de rang 12 par changement de grade.

#### Article 14

1. Comme la confirmé la déléguée du membre du Collège, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 33 en projet seront omis en raison de leur redondance avec l'article 15 en projet.

2. Interrogée au sujet de l'absence de règles spécifiques pour l'ouverture aux fonctionnaires des autres entités visées des emplois de rang 12, la déléguée du membre du Collège a répondu :

« Un oubli et les §§ 1&2 redondants seront remplacés par deux paragraphes similaires au §§ 3&4 pour le nouveau grade de rang 12 ».

Il en est pris acte.

#### Article 22

Par souci de cohérence et de l'accord de la déléguée du membre du Collège, les mots « des emplois » seront remplacés par les mots « des mandats de rangs 15 et 16 » et les mots « chaque emploi » seront remplacés par les mots « chaque mandat de rangs 15 et 16 ».

#### Article 30

1. Interrogée au sujet de l'impact de l'alinéa 1<sup>er</sup> sur la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires qui y sont visés, la déléguée du membre du Collège a répondu ce qui suit :

« il y a un impact positif pour le traitement des intéressés. Cette modification poursuit l'objectif de rapprocher les dispositions entre Bruxelles Formation et les Services du Collège en ce que :

- Le grade d'attaché principal chef de service de rang 12 à Bruxelles Formation, auquel est liée actuellement l'échelle de traitement 12/1 est un grade de promotion hors carrière plane (emplois de middle-management avec responsabilités supérieures) alors que, dans les Services du Collège, cette même échelle de 12/1 est, accessible automatiquement aux titulaires du grade d'attaché principal de rang 11 après 8 années de grade. Il a été dès lors décidé d'octroyer l'échelle 12/1 aux titulaires du grade d'attaché principal de rang 11 de Bruxelles Formation dans le même délai (unification des conditions) ;

- Il a été décidé de maintenir le grade de promotion hors carrière plane de rang 12 à Bruxelles Formation et de le créer concomitamment dans les Services du Collège en l'appelant dorénavant « conseiller » et en lui attachant l'échelle 12/4. A Bruxelles Formation, la mesure transitoire verse en conséquence les titulaires de l'ancien grade du rang 12 dans le nouveau grade de rang 12, avec la nouvelle échelle y attachée »

S'agissant des fonctionnaires visés à l'alinéa 2 <sup>8</sup>, la déléguée du membre du Collège a donné l'explication suivante :

« Pour cet alinéa, la modification est purement nominative, le nom du grade actuel de conseiller de rang 13 auprès de Bruxelles Formation est aligné sur celui des Services du Collège qui s'appelle « conseiller chef de service ». L'échelle barémique est la même et aucun autre élément du statut administratif n'est modifié ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Interrogée à cet égard, la déléguée du membre du Collège a indiqué que le texte figurant entre l'article 30 et l'article 31 du projet et commençant par le mot « Art. » constituait le deuxième alinéa de l'article 30.

À l'article 30, alinéa 2, du projet, le mot « Art. » sera dès lors omis.

### Annexe III

Comme l'a confirmé la déléguée du membre du Collège, dans la ligne relative au rang 13 (Conseiller Chef de service), le deuxième tiret figurant dans la colonne « Conditions particulières » sera omis, dès lors que la nomination par changement de grade n'est pas possible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

---

<sup>8</sup> Voir l'observation n° 2 ci-après.